



**Loi du 15 décembre 2020 modifiant la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 décembre 2020 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 2 de la loi du 10 juillet 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2019 concernant les mutuelles, les termes « l'assemblée générale de la mutuelle doit être convoquée au plus tard le 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « l'assemblée générale de la mutuelle portant sur l'exercice de l'année civile 2019 doit être convoquée au plus tard le 30 juin 2021 ».

**Art. 2.**

L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° les termes « portant sur l'exercice de l'année civile 2019 » sont insérés après les termes « le rapport sur la gestion administrative et financière » et après les termes « le rapport de contrôle » ;

2° les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 30 juin 2021 ».

**Art. 3.**

À l'article 4 de la même loi, les termes « 30 novembre 2020 » sont remplacés par les termes « 31 mai 2021 ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de la Sécurité sociale,*  
**Romain Schneider**

Château de Berg, le 15 décembre 2020.  
**Henri**

